

**MÉCANISME INDÉPENDANT D'INSPECTION
GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT**



Rapport de recevabilité de la requête de vérification de la conformité

**Projet d'hydroélectricité de Bujagali/projet d'interconnexion
de Bujagali**

Pays: Ouganda

Requête de vérification de la conformité N°: RQ2007/1

24 août 2007

**Rapport préparé par:
Unité de vérification de la conformité et de médiation (CRMU)**

Remerciements

Le Directeur de CRMU tient à remercier les Requérants et la Direction du Groupe de la Banque pour les prompts éclaircissements fournis et pour leur coopération au cours de la préparation du présent rapport.

Il tient également à remercier spécialement les responsables qui ont facilité la visite de l'équipe de CRMU en Ouganda et toutes les personnes qui ont volontiers répondu aux questions et fourni des informations lors des diverses réunions tenues avec l'équipe de CRMU en Ouganda.

Table des matières

ABRÉVIATIONS.....	3
Rapport de recevabilité.....	4
I. LES PROJETS	4
II. Cadre réglementaire régissant la vérification de la conformité	5
III. Évaluation de la recevabilité	6
1. Évaluation des risques hydrologiques, des changements climatiques, des effets cumulés et de la contrepartie de Kalagala.....	7
2. Évaluation de la viabilité économique, des différentes options et de l'accessibilité financière	9
3. Diffusion de l'information, transparence et ouverture au sujet du barrage de Bujagali	11
4. Questions liées à la sécurité du barrage.....	12
5. Populations autochtones et questions culturelles et spirituelles	13
6. Indemnisation et réinstallation	14
7. Préoccupations liées aux consultations	16
8. Données dépassées et incohérentes	17
9. Faune (terrestre et aquatique)	17
10. Autres questions.....	17
IV. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ.....	18
1. Recommandations de CRMU	18
2. Étapes suivantes	19

ABRÉVIATIONS

AESNP	<i>AES Nile Power</i>
APRAP	Évaluation des activités et du plan d'action de réinstallations antérieures
BAD	Banque africaine de développement
BEL	<i>Bujagali Energy Ltd.</i>
BIU	Cellule d'exécution de Bujagali
CRMU	Unité de vérification de la conformité et de médiation
DSP	Comité de sécurité du barrage
DWD	Direction du développement de l'hydraulique
EIE	Évaluation de l'impact environnemental
EIIES	Évaluation intégrée de l'impact environnemental et social
ERA	<i>Uganda Electricity Regulatory Authority</i>
ESE	Évaluation sociale et environnementale
FAD	Fonds africain de développement
GoU	Gouvernement de l'Ouganda
IDA	Association internationale de développement
IRM	Mécanisme indépendant d'inspection
PARDC	Plan d'action pour la réinstallation et le développement communautaire
PAR	Plan d'action pour la réinstallation
PCPDI	Plan de consultations publiques et de diffusion de l'information
PME	petite et moyenne entreprise
PPA	Accord d'achat d'électricité
UC	Unité de compte
UETCL	<i>Uganda Electricity Transmission Company Ltd.</i>
WASP	<i>Wien Automatic System Planning</i>

Rapport de recevabilité

Re.: Requête de vérification de la conformité

Requête N°: RQ2007/1

Pays: Ouganda

Projet d'hydroélectricité de Bujagali/ projet d'interconnexion de Bujagali

L'objectif du présent rapport de recevabilité est d'évaluer la recevabilité de la requête reçue le 16 mai 2007 par l'Unité de vérification de la conformité (CRMU) et déposée par la *National Association of Professional Environmentalists* (NAPE) de l'Ouganda et d'autres personnes morales et physiques locales, notamment celles qui ont soumis des demandes officielles à CRMU au cours de sa mission d'information en Ouganda, [ci-après désignés les «Requérants»]¹; et aussi de recommander aux Conseils d'administration du Groupe de la Banque africaine de développement [ci-après désigné le «Groupe de la BAD» ou le «Groupe de la Banque»] s'il convient ou non d'entreprendre une vérification de la conformité du projet d'hydroélectricité de Bujagali et du projet d'interconnexion de Bujagali.

I. LES PROJETS

Le projet d'hydroélectricité de Bujagali, qui a été approuvé par les Conseils d'administration du Groupe de la BAD le 2 mai 2007, est un projet ayant pour promoteur la société privée *Bujagali Energy Ltd.* (BEL) et portant sur la construction d'une centrale hydroélectrique au fil de l'eau, d'une puissance de 250 MVA, conformément au modèle Construire-Posséder-Exploiter-Transférer, sur les chutes du Nil à Bujagali, près de Jinja (environ huit kilomètres en aval des centrales hydroélectriques existantes de Nalubaale et de Kiira).

Pour la construction de la centrale, il faudra exploiter une carrière en vue de produire les granulats et les enrochements nécessaires pour le barrage ; installer une centrale à béton pour la production de béton sur le site ; et installer un batardeau pour dévier l'eau au cours de la construction du barrage permanent. Le coût total du projet est estimé à 750 millions USD. La BAD octroie un prêt d'un montant de 110 millions USD (l'équivalent de 73,8 millions d'UC²), soit environ 15 % du coût total du projet.

¹ Les réunions tenues avec les Requérants en Ouganda ont enregistré la participation d'un plus grand nombre d'ONG et de personnes physiques par rapport aux signataires de la requête initiale de vérification de la conformité. À l'issue de la dernière réunion avec les Requérants, sept autres ONG ont adressé des correspondances au Directeur de CRMU pour demander la qualité de requérants, au titre de la requête déposée auprès de CRMU par la NAPE. Les nouveaux signataires de la requête ont été jugés admissibles à la qualité de requérants par CRMU et ont été consignés comme requérants dans le registre de l'IRM.

² 1 UC = 1,49015 USD (taux de février 2007).

Tel que cela ressort de la proposition d'investissement, le projet aura un grand impact en matière de développement. Il permettra à l'Ouganda de mettre en valeur ses abondantes ressources hydrologiques pour produire de l'électricité à un faible coût à des fins de consommation intérieure et d'exportation vers les pays voisins. Le projet devrait créer directement 650 à 1 100 emplois au cours de la phase de construction, et 50 emplois à plein temps au cours de la phase d'exploitation. Il ressort également de la proposition d'investissement que le projet offrira des opportunités aux petites et moyennes entreprises (PME) locales et se traduira par d'importants avantages financiers pour le Gouvernement de l'Ouganda (GoU).

Le projet d'interconnexion de Bujagali est étroitement associé au projet d'hydroélectricité de Bujagali. Approuvé par le Conseil d'administration du Fonds africain de développement (FAD) le 28 juin 2007, ce projet porte sur la construction de l'infrastructure de transport d'électricité pour l'interconnexion de la nouvelle centrale hydroélectrique de Bujagali au réseau électrique national. Ses principales composantes sont les suivantes : la construction de lignes de transport d'électricité d'une longueur totale d'environ 100 km, d'un poste extérieur au site du projet et d'un nouveau poste électrique à Kawanda, au nord de Kampala. L'infrastructure de transport sera construite et exploitée par l'*Uganda Electricity Transmission Company Ltd. (UETCL)*, qui est une société étatique.

Le coût total du projet d'interconnexion est estimé à 50,13 millions d'UC (l'équivalent de 74,7 millions USD). Le prêt FAD, d'un montant de 19,21 millions d'UC (l'équivalent de 28,6 millions USD), représente environ 38,3 % du coût total du projet.

L'objectif global des deux projets de Bujagali, tel qu'indiqué dans les propositions relatives à ces projets, est de répondre aux besoins des populations ougandaises en énergie, afin de promouvoir le développement social et économique d'une manière durable et soucieuse de l'environnement.

II. Cadre réglementaire régissant la vérification de la conformité

Le processus de vérification de la conformité est régi par les paragraphes 44 à 49 des règles et procédures opérationnelles du Mécanisme indépendant d'inspection (IRM) [ci-après désignées le «Règlement de l'IRM»].

Conformément au Règlement de l'IRM, CRMU:

- a consigné la requête de vérification de la conformité dans le registre des requêtes du Mécanisme indépendant d'inspection, le 4 juin 2007, et en a avisé ensuite les Requérants, le Président et les Conseils d'administration;
- a donné à la Direction du Groupe de la Banque [ci-après désignée la «Direction»] notification de ladite requête et a reçu la réponse de la Direction le 28 juin 2007, puis des éclaircissements techniques supplémentaires le 6 juillet 2007;

- a effectué du 16 au 23 juillet une mission en Ouganda au cours de laquelle le Directeur de CRMU et le Fonctionnaire principal chargé de la conformité ont rencontré les différentes parties prenantes des projets de Bujagali, y compris les Requérents, les communautés touchées, les responsables gouvernementaux, les membres du parlement, les promoteurs des projets et le Représentant du Groupe de la Banque en Ouganda, afin de recueillir des données factuelles sur la situation pour évaluer la recevabilité de la requête;
- a préparé le présent rapport de recevabilité, en s'appuyant sur les dispositions du paragraphe 44 du Règlement de l'IRM autorisant le Directeur de CRMU à déterminer s'il existe ou non un commencement de preuve que les populations des zones des projets financés par le Groupe de la Banque ont subi ou risquent de subir un préjudice, et si un tel préjudice ou risque de préjudice est imputable à une action ou une omission du personnel et de la Direction du Groupe de la Banque entraînant le non-respect des politiques et procédures pertinentes du Groupe de la Banque.

S'il existe un tel commencement de preuve, le Directeur de CRMU, se basant sur les informations recueillies, doit recommander aux Conseils d'administration du Groupe de la BAD d'approuver : la vérification de la conformité ; les termes de référence du Panel de vérification de la conformité qui, aux termes du Règlement de l'IRM, doit être composé de deux experts dont les noms figurent sur le Fichier d'experts du Mécanisme indépendant d'inspection, ainsi que du Directeur de CRMU, [ci-après désigné le «Panel de vérification»] ; et le budget estimatif pour la conduite d'une telle vérification.

Conformément au paragraphe 52 du Règlement de l'IRM, le Panel de vérification procède à une évaluation pour déterminer si oui ou non une action ou une omission du Groupe de la Banque a conduit à une ou plusieurs violations importantes des politiques ou procédures du Groupe de la Banque. Sur la base de ses conclusions, le Panel de vérification peut soumettre au Groupe de la Banque des recommandations sur : i) les modifications à apporter aux systèmes ou procédures du Groupe de la Banque afin d'éviter que de tels manquements ou des manquements similaires ne se reproduisent ; ii) les modifications à apporter quant à la portée ou l'exécution du projet financé par le Groupe de la Banque ; et iii) toutes dispositions à prendre en vue de contrôler la mise en œuvre des modifications visées aux alinéas i) et ii) ci-dessus.

S'il s'agit de projets du secteur public, la vérification de la conformité couvre toutes les politiques du Groupe de la Banque, mais pour les projets du secteur privé, le Panel de vérification privilégie la conformité avec les politiques et procédures du Groupe de la Banque concernant les aspects sociaux et environnementaux des projets en question, sans toutefois exclure les politiques pertinentes, tel qu'indiqué au paragraphe 2 (xi) du Règlement de l'IRM.

III. Évaluation de la recevabilité

À la lumière des paragraphes 2, 20 et 25 du Règlement de l'IRM, et avant l'enregistrement de la requête le 4 juin 2007, le Directeur de CRMU a procédé à un

examen préliminaire afin de déterminer si ladite requête relève du mandat du Mécanisme indépendant d'inspection et si elle a trait à une plainte de bonne foi portant sur un préjudice présumé résultant des projets. Étant donné que la requête remplissait toutes ces conditions, elle a été enregistrée le 4 juin 2007.

Pour évaluer la recevabilité de la requête, le Directeur de CRMU a examiné les allégations qui y sont faites, en se basant sur la proposition d'investissement et le rapport d'évaluation des deux projets, la réponse de la Direction et les informations recueillies au cours de la mission effectuée par CRMU en Ouganda du 16 au 23 juillet 2007.

Le Directeur de CRMU a pris acte des arguments avancés par la Direction pour justifier le financement, par le Groupe de la Banque, des deux projets de Bujagali dont l'objectif immédiat est de répondre aux besoins urgents de l'Ouganda en énergie par la mise en valeur de l'une des sources d'énergie renouvelable de ce pays. Le Directeur a également noté que l'Ouganda déploie aussi des efforts pour augmenter la production d'électricité par les centrales thermiques, afin de faire face à la demande croissante d'électricité.

De même, le Directeur de CRMU a reconnu les préoccupations exprimées par les Requérants au sujet de l'appui du Groupe de la Banque en faveur des deux projets. Les Requérants contestent, entre autres, les évaluations concernant : les risques hydrologiques, les changements climatiques et les effets cumulés de la construction d'un plus grand nombre de barrages sur le Nil ; la viabilité économique, les différentes options et l'accessibilité financière ; la sécurité du barrage ; les populations autochtones et les questions culturelles et spirituelles ; et la réinstallation et l'indemnisation des personnes touchées par les projets.

Selon les Requérants, onze (11) politiques ou procédures du Groupe de la Banque ne sont pas respectées, même si, dans certains cas, les Requérants ne donnent pas l'intitulé correct des politiques ou procédures en question.

Dans sa réponse, la Direction du Groupe de la Banque rejette la plupart des allégations des Requérants. Elle mentionne uniquement huit (8) politiques ou procédures, tout en soulignant que le Groupe de la Banque ne dispose pas de politiques particulières pour certaines questions soulevées par les Requérants. Pour certaines de ces questions, la Direction se réfère aux politiques de la Banque mondiale qui est l'un des co-financiers du projet d'hydroélectricité de Bujagali.

Sur la base du paragraphe 44 du Règlement de l'IRM, des informations recueillies et des renseignements obtenus par la mission de CRMU en Ouganda, il y a **un commencement de preuve évident qu'un préjudice direct peut être causé** aux personnes vivant dans le voisinage immédiat des projets et dans les zones adjacentes. Le présent rapport de recevabilité ne se prononce pas sur la question du degré de probabilité d'un préjudice imputable au non-respect des politiques et procédures du Groupe de la Banque ; l'examen d'une telle question se ferait si une vérification de la conformité est entreprise.

Chacune des sous-sections ci-après décrit les questions soulevées par les Requérants, dans l'ordre où ces questions sont présentées dans la requête, en indiquant les réponses

correspondantes fournies par la Direction du Groupe de la Banque, suivie des commentaires du Directeur de CRMU au titre de l'évaluation de la recevabilité de la requête de vérification de la conformité.

1. Évaluation des risques hydrologiques, des changements climatiques, des effets cumulés et de la contrepartie de Kalagala

Les Requérants contestent la viabilité économique des projets. Ils estiment que l'évaluation de la production d'énergie à long terme n'est plus valable, compte tenu des faibles niveaux des eaux du lac Victoria. Ils affirment que la centrale de Kiira a entraîné un drainage excessif de ce lac et que la Courbe convenue³ n'est plus respectée. En outre, ils soutiennent que ces questions n'ont pas été bien traitées dans les documents relatifs aux projets qu'ils ont consultés. Selon les Requérants, l'évaluation sociale et environnementale (ESE) conduite par la BEL *«n'aborde pas la question globale de la situation du lac Victoria à long terme, se contentant d'affirmer que le barrage de Bujagali pourrait engendrer des débits plus durables à partir du lac, étant donné qu'il va utiliser les mêmes eaux libérées par des barrages situés en amont»*. Les Requérants se réfèrent à des études portant sur les effets des changements climatiques sur les niveaux des eaux du lac, citant à cet égard, entre autres, un rapport de 2005 préparé par la *Water Resources and Energy Management International Inc.*, qui affirme que : *«l'évaporation du lac affiche une tendance constante à la hausse, conséquence directe de la hausse des températures. À partir de 2025, l'évaporation du lac dépassera constamment la pluviométrie, avec un déficit de plus de 20 milliards de mètres cubes par an vers la fin du siècle. Il semble donc inévitable que si le processus pluviométrique reste stationnaire, le réchauffement climatique va perturber l'équilibre entre la pluviométrie et l'évaporation du lac, et entraîner d'énormes déficits»*.

Les Requérants contestent également la pertinence des données utilisées pour l'ESE, qui portent sur les relevés des niveaux des eaux du lac au cours des 100 dernières années, alors que des données plus récentes auraient été indiquées. Ils estiment que les projections concernant les niveaux probables des eaux du lac au cours des 30 prochaines années ou sur une période plus longue encore seraient plus appropriées.

Pour sa part, **la Direction** soutient que : *«l'hydrologie du Nil victorien est complexe, en raison des facteurs météorologiques, du processus de ruissellement des eaux de pluie, de l'ampleur des pertes dues à l'évaporation et de l'interaction entre la pluviométrie et l'évaporation dans le bassin versant»*. Elle affirme que les risques hydrologiques liés à la production d'énergie peuvent être déterminés à partir des données disponibles qui couvrent une période de 106 ans. Elle reconnaît que *«du fait de la sécheresse qui a sévi dans la région au cours de ces dernières années et du manque d'investissements dans l'infrastructure de production, et compte tenu de la demande croissante d'électricité qui est d'environ 8 % depuis 2003, le Gouvernement de l'Ouganda a procédé à des prélèvements excessifs d'eau à des fins de production d'électricité»*. Toutefois, la

³ Courbe convenue : formule convenue en 1954 par les gouvernements de l'Ouganda, de l'Égypte et du Soudan, en tant que règle opérationnelle pour la libération de l'eau au niveau des centrales hydroélectriques construites sur le Nil, afin de s'assurer que le volume d'eau libéré demeure conforme au débit naturel.

Direction explique également que *«depuis 2005, le GoU diminue constamment la production d'hydroélectricité pour tenter de revenir au régime opérationnel de la Courbe convenue»*. La Direction avance en outre que *«si la centrale de Bujagali était actuellement opérationnelle, les conséquences de cette période exceptionnelle de sécheresse, en termes de prélèvements d'eau à des fins de production d'électricité, auraient pu être éliminées dans une grande mesure»*.

Pour ce qui est des effets cumulés de la construction d'un plus grand nombre de barrages et de centrales hydroélectriques dans le bassin du Nil, **les Requérants** affirment que cette question se pose depuis 2001, année de préparation du premier projet de Bujagali, et qu'elle est restée sans réponse. Ils mentionnent le rapport établi en 2002 par le Panel d'inspection de la Banque mondiale. Ce rapport affirme, entre autres, que : *«Par conséquent, le Panel conclut que la question des effets cumulés, sur laquelle s'est penchée la Direction et qui est soulevée par les Requérants, est d'une importance certaine et mérite une plus grande attention»*. De même, s'agissant de la contrepartie de Kalagala, les Requérants soutiennent que l'accord entre le GoU et la Banque mondiale n'est pas contraignant, se référant à cet égard à l'interprétation juridique qui en a été faite dans le rapport du Panel d'inspection de 2002.

Dans sa réponse, **la Direction** affirme que : *«l'évaluation environnementale stratégique/sectorielle des lacs équatoriaux du Nil définit les critères d'évaluation de la pertinence sociale et environnementale des projets futurs de mise en valeur des ressources hydroélectriques sur le Nil en Ouganda et dans l'ensemble de la région de l'Afrique de l'Est»*. De même, la Direction affirme que *«L'ESE entreprise par la BEL examine les effets cumulés des projets de Bujagali, des centrales hydroélectriques de Nalubaale, Kiira et Karuma, le long des lignes de transport, sur le Nil victorien en Ouganda»*. S'agissant de la contrepartie de Kalagala, la Direction convient que le développement de Kalagala pourrait avoir des effets négatifs sur la valeur esthétique des chutes de Kalagala. Pour cette raison, la Direction affirme que : *«la protection à long terme des chutes de Kalagala, en veillant à ce que leur potentiel hydroélectrique ne soit pas exploité, est une condition nécessaire de la participation de la Banque mondiale et du Groupe de la BAD au projet de Bujagali»*. Elle affirme également que : *«les dispositions relatives à la contrepartie pour les chutes de Kalagala et l'habitat naturel adjacent seront une obligation à honorer par le GoU, aux termes de l'accord d'indemnisation à conclure avec l'IDA au titre du projet de Bujagali, et seront contraignantes pendant toute la durée de l'accord d'indemnisation»*.

CRMU note que la plainte des Requérants et la réponse correspondante de la Direction contiennent des vues fort contradictoires sur les risques hydrologiques, les effets possibles des changements climatiques et les capacités du lac Victoria et du Nil en matière de production d'électricité. Les Requérants et la Direction ont également des vues divergentes sur la façon de s'attaquer aux effets cumulés, y compris sur l'obligation découlant de l'accord d'indemnisation et concernant la contrepartie de Kalagala. Dans son rapport de recevabilité (rendu public le 3 mai 2007) de la requête d'inspection du projet d'hydroélectricité de Bujagali, le Panel d'inspection de la Banque mondiale souligne qu'il y a des incertitudes concernant l'accord d'indemnisation, dont les négociations sont en cours. Le Panel d'inspection conclut

qu'il s'attend à ce que «la Direction fournisse aux membres du Conseil d'administration [de la Banque mondiale] des informations exactes et complètes sur cette question, dès l'aboutissement des négociations».

CRMU note également que la proposition d'investissement du Groupe de la Banque, relative au projet d'hydroélectricité de Bujagali, identifie l'hydrologie, entre autres, comme un facteur de risque. L'Annexe 6 de la proposition affirme, entre autres, que : «Ce risque est lié au niveau des eaux du lac Victoria et est atténué par les clauses du PPA relatives aux cas de force majeure sur le plan de l'hydrologie». Étant donné que la signature de l'accord d'indemnisation envisagé entre le GoU et l'IDA au sujet de la contrepartie de Kalagala, tel qu'indiqué dans la réponse de la Direction, a également des implications pour le Groupe de la Banque, CRMU encourage la Direction à fournir aux Conseils d'administration des informations exactes et complètes sur les dispositions relatives à la contrepartie pour les chutes de Kalagala dès la signature de l'accord d'indemnisation par le GoU et l'IDA. Nonobstant ce qui précède, une évaluation de l'accord signé, au regard des politiques et procédures du Groupe de la Banque, serait pertinente.

2. Évaluation de la viabilité économique, des différentes options et de l'accessibilité financière

Les Requérants soutiennent qu'il est difficile de déterminer la viabilité économique du projet parce que *«les coûts sociaux et environnementaux additionnels ou les dommages imputables au projet de Bujagali n'ont pas été mentionnés, d'où l'affectation par défaut d'une valeur monétaire nulle aux dégâts environnementaux et aux coûts sociaux»*. Ils soutiennent que le Panel d'inspection de la Banque mondiale et le Conseiller/Médiateur de la SFI pour la conformité se sont fait l'écho de préoccupations similaires au cours de la vérification du projet de l'AESNP relatif au barrage de Bujagali en 2002. En outre, les Requérants affirment que *«l'analyse économique n'a pas systématiquement déterminé les avantages macroéconomiques du projet de Bujagali»*, soutenant que certaines hypothèses utilisées pour cette analyse sont erronées. À titre d'exemple, ils avancent que *«les tarifs seront inférieurs, avec Bujagali, plutôt que sans Bujagali, pour les ménages connectés au réseau, tandis qu'il n'y aura pas d'incidence pour les ménages non connectés au réseau»*. Les préoccupations des Requérants à ce niveau sont que l'électricité émanant de Bujagali ne soit pas financièrement accessible pour la majorité des populations du pays.

Les Requérants soutiennent également que *«le Groupe de la Banque mondiale, tout comme le Gouvernement ougandais, a réduit ses efforts de recherche pour placer systématiquement l'option de Bujagali au-dessus des autres»*. Ils affirment en outre que *«contrairement à l'évaluation du projet de Bujagali en 2002 par la Banque mondiale, qui était trop optimiste à plusieurs égards, celle des solutions de rechange était trop pessimiste»*. Ils ajoutent que *«ce problème subsiste avec le nouveau projet de Bujagali de BEL»*. Selon les Requérants, *«l'absence d'une évaluation convenable et globale des autres solutions de rechange au projet de barrage de Bujagali constitue une violation des politiques de la Banque africaine de développement en matière d'évaluation économique des opérations d'investissement»*.

Pour sa part, **la Direction** avance que les principaux éléments de l'étude économique ont été publiés le 26 février 2007 et couvrent notamment : «i) l'impact de la crise d'énergie actuelle sur le secteur et la nécessité de faire produire d'urgence de l'électricité par les centrales thermiques ; ii) les prévisions concernant la demande ; iii) le niveau des tarifs d'électricité ; iv) l'hydrologie du lac Victoria et son impact sur la production d'hydroélectricité ; v) les autres sources d'alimentation en électricité et leurs coûts ; vi) le coût environnemental et social de Bujagali et de la principale option de rechange ; et vii) la valeur économique de l'électricité pour les consommateurs, le barème tarifaire pour les utilisateurs finaux et son accessibilité financière». La Direction affirme également que «l'évaluation économique de Bujagali tient compte des coûts environnementaux et sociaux liés au projet. Les coûts les plus élevés à cet égard sont liés à la mise en œuvre des plans d'action pour la réinstallation et le développement communautaire, au titre du barrage et du projet connexe d'interconnexion».

S'agissant de l'évaluation des autres options, **la Direction** affirme dans sa réponse, entre autres, que «les analyses économiques ont envisagé les autres options en matière de production d'électricité qui présentaient un potentiel réaliste sur une période similaire à celle du projet de Bujagali et pouvaient, de ce fait, être considérées effectivement comme des solutions de rechange. Toutes les options susceptibles de soutenir la concurrence en matière d'alimentation du réseau électrique principal, face au projet de Bujagali envisagé, ont été explorées». Pour ce qui est du projet de barrage de Karuma, qui était considéré comme la solution de rechange la plus prometteuse pour une production d'hydroélectricité d'envergure, par rapport au projet de Bujagali, la Direction affirme que «l'analyse montre que le coût de construction de Bujagali est plus faible, ce qui en fait l'option la moins coûteuse quand on compare les deux plans sur la base de l'analyse WASP». La Direction convient que le réseau électrique autonome constitue un aspect important du programme d'électrification en Ouganda. Commentant les nombreuses solutions de rechange ne prévoyant pas d'interconnexion au réseau principal, la Direction souligne que certaines d'entre elles ne sont pas viables, alors que d'autres sont développées avec d'autres types de concours financiers.

*S'agissant de l'analyse de la viabilité économique, des différentes options et de l'accessibilité financière, **CRMU note** les vues divergentes des Requérants et de la Direction au sujet de l'accessibilité financière, de même que la contribution des projets de Bujagali au développement économique et à l'éradication de la pauvreté dans le pays. L'élément pouvant justifier une vérification de la conformité est l'allégation faite par les Requérants et selon laquelle les évaluations de la viabilité économique et des autres options, au titre du projet de Bujagali, ne respectent pas les politiques de la Banque africaine de développement en matière d'évaluation économique des opérations d'investissement et de réduction de la pauvreté.*

3. Diffusion de l'information, transparence et ouverture au sujet du barrage de Bujagali

Les Requérants affirment que «la Banque africaine de développement exige que des mesures soient prises pour garantir suffisamment la diffusion de l'information, la

transparence et l'ouverture au sujet des projets financés par la Banque». Ils affirment également qu'«il faudrait plus de transparence et d'ouverture dans la façon dont les différentes options ont été évaluées». Selon les Requérants, «à tout le moins, les promoteurs des projets doivent rendre publics tous les documents relatifs à la viabilité économique du projet, notamment toutes les études sur l'hydrologie du lac Victoria et du Nil, et les analyses portant sur le PPA et les différentes options».

Pour ce qui est du PPA, **les Requérants** soutiennent que ce document, qui revêt pourtant une importance cruciale pour les risques économiques, n'a été présenté à l'examen du public que le 8 janvier 2007 par l'*Uganda Electricity Regulatory Authority* (ERA), et uniquement à son Siège de Kampala. Les Requérants soutiennent également que *«l'on ne dispose pas de la moindre preuve que le PPA de la BEL ait fait l'objet d'un débat et ait été approuvé par le parlement ougandais. Cependant, il est dit dans l'ESE de BEL que sa signature par le GoU remonte à 2005».*

Les Requérants affirment que les politiques et procédures du Groupe de la Banque en matière de diffusion de l'information, ainsi que les autres politiques mentionnées dans la requête, notamment les politiques en matière d'évaluation économique des opérations d'investissement et de réduction de la pauvreté, n'ont pas été respectées.

Dans sa réponse, **la Direction** souligne qu'*«une analyse hydrologique approfondie a été entreprise dans le cadre du contrôle préalable effectué au titre du projet. Cette analyse a fait l'objet de revues internes minutieuses et a été discutée lors d'une série de réunions avec les partenaires du secteur de l'électricité en Ouganda».* En outre, la Direction affirme que *«les conclusions relatives à l'hydrologie ont été rendues publiques le 26 février 2007...»* et qu'*«une copie de ce rapport a été remise aux Requérants par le personnel de la SFI le 28 février 2007».*

En ce qui concerne le PPA, **la Direction** se réfère à l'information émanant de l'ERA et selon laquelle le PPA et son accord de mise en œuvre ont été mis à la disposition du public pendant 30 trente jours, à partir du 6 mars 2006, conformément à la décision de 2001 de la Haute Cour. Selon la Direction, l'ERA a de nouveau mis le PPA et son accord de mise en œuvre à la disposition du public pour une durée indéterminée, à partir du 8 janvier 2007. La Direction affirme également que *«les accords ont été examinés par le Groupe de la BAD et sont conformes, quant à la forme et quant au fond, aux normes internationales»*, et que *«le GoU devra obtenir toutes les approbations requises par la législation locale, avant que les prêteurs (y compris le Groupe de la Banque) n'accordent un quelconque financement en faveur du projet».*

Au cours de sa mission en Ouganda, l'équipe de CRMU a été informée que le PPA avait été mis à la disposition du public et qu'il continue d'être disponible pour «lecture» à la bibliothèque de l'ERA. La version actuelle du PPA contient le cadre pour la fixation des tarifs payables aux promoteurs. Toutefois, le PPA ne peut pas être finalisé et les tarifs déterminés avant que soit établi le coût exact des projets de Bujagali.

De l'avis de CRMU, les vues des Requérants et de la Direction diffèrent considérablement quant à l'information qui a été diffusée et aux exigences des politiques du Groupe de la Banque en matière de diffusion de l'information et de transparence.

Selon les informations supplémentaires qu'ils ont fournies le 18 et le 28 mai 2007 en vue de l'enregistrement de la requête, les Requérants n'auraient appris que la Banque africaine de développement participait aux projets de Bujagali que par voie de presse, quelques jours après les consultations publiques tenues sur le projet le 30 mars 2007. Les Requérants ont réitéré cette information à la mission de CRMU en Ouganda. De même, il ressort des discussions avec le Premier Ministre du Royaume de Busaga et avec d'autres personnes vivant dans la zone des projets que les populations locales n'étaient guère ou n'étaient pas du tout informées de la participation du Groupe de la Banque aux projets de Bujagali. Le manque d'information sur la participation du Groupe de la Banque aux projets de Bujagali est une source de préoccupation non seulement par rapport aux politiques du Groupe de la Banque, mais aussi par rapport à la diffusion de l'information sur les activités de prêts du Groupe de la Banque.

4. Questions liées à la sécurité du barrage

Les Requérants affirment que la conception du barrage de Bujagali ne tient pas suffisamment compte des problèmes de sécurité constatés au sujet du vieux barrage des chutes d'Owen (Nalubaale) dont la centrale et le pont présentent de larges fissures. Ils soutiennent que la conception aurait dû intégrer un plan et des stratégies complets pour s'attaquer aux questions liées à la sécurité du barrage, et notamment prévoir «des mesures concrètes de mise hors service du vieux barrage de Nalubaale et des mécanismes de prévention des catastrophes, ainsi que les coûts y afférents». Ils affirment que de telles stratégies «sont cruciales, étant donné qu'il n'y a pas eu d'EIE pour le barrage de Kiira, ni d'audit pour le barrage de Nalubaale, après sa construction».

Les Requérants affirment en outre que «le fait de ne pas avoir abordé les questions de la sécurité du barrage et des audits environnementaux dans l'ESE constitue une violation des politiques de la Banque africaine de développement en matière de sécurité des barrages».

Dans sa réponse, **la Direction** déclare que «la BAD ne dispose pas d'une politique explicite définissant les exigences en matière de sécurité des barrages». Toutefois, elle ajoute que «la Direction de la BAD convient que la sécurité des barrages représente une partie intégrante de l'évaluation de tout projet de mise en valeur des ressources hydroélectriques». En outre, la Direction révèle que «le GoU, avec le concours de l'IDA au titre du troisième projet d'électricité, a recruté des consultants pour évaluer la sécurité de la structure du barrage (ce qui correspond à un audit après la construction) et élaborer un plan et une stratégie pour les travaux requis pour corriger les déficiences. Ces travaux ont été réalisés sous la supervision d'un panel d'experts internationaux». La Direction se réfère également à un rapport établi en 2005 sur les structures de Nalubaale par le bureau d'études *Lahmeyer International*. Elle cite un passage de ce rapport qui affirme que «l'état et la stabilité du barrage principal ne présentent actuellement pas de

risque, mais la situation est plus sérieuse pour la structure de prise d'eau, le pont de l'ouvrage de tête et la structure de la centrale électrique». En outre, la Direction indique que la conception du barrage de Bujagali a été examinée par les conseillers techniques du GoU, l'ingénieur actuel du maître d'ouvrage et l'ingénieur des prêteurs. Elle affirme que «cet examen a également porté sur l'évaluation des risques d'inondation et leur prise en compte dans la conception de Bujagali, et est conforme aux politiques de la BAD».

CRMU note que bien que le Groupe de la Banque ne dispose pas d'une politique explicite en matière de sécurité des barrages, la Direction indique que les questions liées à la sécurité des barrages sont adéquatement traitées. Elle se réfère à plusieurs politiques opérationnelles de la Banque mondiale, et notamment aux politiques opérationnelles suivantes : OP 4.37 sur les exigences en matière de sécurité des barrages (DSP) ; OP 4.04 sur les habitats naturels ; et OP 7.50 sur les projets relatifs aux voies d'eau internationales.

Au cours de sa mission en Ouganda, CRMU a recueilli diverses informations sur l'exploitation future de la centrale de Nalubaale après la réception de la centrale hydroélectrique de Bujagali.

5. Populations autochtones et questions culturelles et spirituelles

La principale récrimination **des Requérants**, en ce qui concerne les populations autochtones, est que l'ESE ne considère pas les Basoga comme des autochtones, contrairement à la Constitution de la République de l'Ouganda qui leur reconnaît ce statut. Les Requérants soutiennent également que «*les questions culturelles et spirituelles dans la région de Bujagali n'ont pas été convenablement traitées dans l'ESE*». Ils se réfèrent aux directives du Groupe de la Banque pour l'évaluation intégrée de l'impact environnemental et social (EIIES, 2003) stipulant que «*tout manquement de la part de la Banque dans la prise en compte de l'importance des populations et du patrimoine culturel constitue une violation de ses propres politiques et procédures*».

Les Requérants soutiennent que tout manquement de la part du Groupe de la Banque dans la prise en compte de l'importance des populations et du patrimoine culturel constitue une violation des politiques de la Banque, tel qu'expressément visé dans les procédures pour l'audit environnemental et social et dans les directives pour l'EIIES.

Pour sa part, **la Direction** affirme que la BAD ne dispose pas de politique explicite pour les populations autochtones. Elle fonde sa réponse sur la politique opérationnelle de la Banque mondiale sur les populations autochtones (OP 4.10). S'agissant des questions culturelles et spirituelles, la Direction répond que la BAD ne dispose pas de politique spécifique sur les questions culturelles et spirituelles. Toutefois, elle affirme que «*la BEL a pris l'engagement de se conformer à la politique opérationnelle de la Banque mondiale OP/BP 4.11 sur le patrimoine culturel physique*». Dans sa réponse, la Direction affirme également que «*la gestion des questions culturelles et spirituelles est une partie intégrante du plan global de gestion sociale (un volet du plan de l'ESE)*» et que sa «*mise en œuvre sera contrôlée/supervisée par le Groupe de la Banque mondiale pendant toute la durée du prêt et/ou de l'exécution des marchés*».

La plupart des personnes avec lesquelles CRMU a tenu des discussions ont reconnu l'importance de la préservation du patrimoine culturel. Toutefois, certaines des questions liées à ce patrimoine demeurent de toute évidence non résolues, ce qui pourrait s'expliquer par des perceptions conflictuelles concernant la notion de préservation des valeurs traditionnelles (y compris la relocalisation des pouvoirs spirituels des chutes de Bujagali à un autre site), d'un côté, et la façon de respecter ces valeurs dans le cadre de la préparation du projet d'hydroélectricité de Bujagali, de l'autre.

Sur la base de la réponse de la Direction, CRMU propose un examen des principes et procédures sur lesquels se fonde le Groupe de la Banque pour assujettir les droits des populations autochtones et les questions culturelles et spirituelles aux politiques d'une autre institution, et pour assigner à d'autres institutions la responsabilité du contrôle et/ou de la supervision.

6. Indemnisation et réinstallation

La principale préoccupation **des Requérants** a trait aux conditions de vie des populations réinstallées au titre du premier projet de Bujagali de 2002 dont le promoteur était l'AESNP. Les Requérants affirment que *«les maisons et les équipements construits par l'AESNP pour les communautés réinstallées sont en état de dégradation avancée, moins de cinq ans après leur construction»*. Ils affirment également que *«la majorité des personnes déplacées en 2002 n'ont pas reçu de titres fonciers pour leurs nouvelles parcelles, ce qui a suscité de graves incertitudes»*. Ils ajoutent que les cadres existants en matière d'indemnisation et de réinstallation sont dépassés, d'où la nécessité de leur révision et de leur actualisation, au regard des réalités économiques actuelles. Les Requérants soutiennent que *«l'absence d'un plan d'action détaillé et actualisé en matière d'indemnisation et de développement communautaire dans l'ESE de la BEL constitue une violation des politiques de la Banque africaine de développement en matière de réinstallation involontaire (2000), de bonne gouvernance (2000), d'audit environnemental et social (2000), ainsi que de sa politique industrielle, et de sa politique de consultation et de participation des différentes parties prenantes (2001), entre autres»*.

Les Requérants ont joint une correspondance datée du 18 février 2007 et émanant des populations vivant dans la zone de réinstallation de Naminya. Cette correspondance était adressée à la BEL, avec copies au Ministre de l'Énergie et du Développement minier, au Ministre des Affaires foncières, au Ministre de l'Administration locale et à d'autres parties prenantes. Elle recensait un certain nombre de problèmes et se terminait comme suit : *«Avant notre réinstallation, on nous avait promis beaucoup de choses, mais jusqu'à présent, cinq ans plus tard, nous n'avons jamais rien vu ou reçu de tout cela»*.

Dans sa réponse, **la Direction** a abordé en premier lieu la question de la réinstallation par l'AESNP. À ce sujet, la Direction affirme que le GoU a chargé la Cellule d'exécution de Bujagali (BIU) de superviser les relations avec les communautés jusqu'à l'identification d'un nouveau promoteur. Elle affirme également que la BEL *«a entrepris l'évaluation des activités et du plan d'action de réinstallation antérieurs (APRAP), qui identifie les questions et actions liées à l'expérience antérieure, qui doivent être prises en*

considération au titre du projet, conformément aux politiques du Groupe de la Banque mondiale en matière de réinstallation». La Direction affirme en outre que «les missions de supervision effectuées récemment ont confirmé que la qualité des maisons d'habitation est encore bonne» et que «toutes les plaintes futures seront examinées par le mécanisme de règlement des griefs». S'agissant des griefs des personnes réinstallées, la Direction affirme qu'«une ONG témoin, désignée par l'UETCL, interviendra de manière autonome par rapport aux responsables du projet ou aux responsables gouvernementaux, pour évaluer en toute équité toute plainte et faire des recommandations aux responsables du projet en vue de redresser la situation ou de prendre d'autres mesures».

S'agissant des cadres en matière d'indemnisation et de réinstallation, **la Direction** affirme, entre autres, que *«l'APRAP et le PAR pour la ligne de transport d'électricité ont tous les deux tenu compte de la nouvelle situation. À titre d'exemple, l'APRAP a estimé que les activités antérieures de réinstallation n'ont pas ciblé les personnes vulnérables et a recommandé que des mesures soient prises pour répondre aux besoins de ces personnes».*

La Direction a fourni une réponse détaillée à la lettre émanant de la communauté de Naminya et datant du 18 février 2007. Cette réponse couvrait des questions telles que les titres fonciers, les établissements scolaires, le centre de santé, l'eau, l'habitat, les latrines, l'électricité, les sources de revenu et d'alimentation, le paquet pour le préjudice lié à la réinstallation, le centre communautaire, le marché, la protection de l'environnement, l'emploi et l'entretien systématique. La Direction a également mentionné les nombreuses visites rendues par des représentants de la Banque mondiale, du Gouvernement et des promoteurs du barrage aux populations touchées par le projet.

En ce qui concerne le projet d'interconnexion de Bujagali, **la Direction** affirme, entre autres, que *«les arrangements en matière d'indemnisation comprennent un ensemble de paquets soigneusement conçus pour tenir compte de la nature réelle des effets du projet sur les biens, les maisons d'habitation et la viabilité des propriétés ou des ménages le long du corridor du projet».*

Au cours de la réunion tenue avec les promoteurs (BEL), CRMU a reçu copie d'une lettre rédigée par un groupe de personnes réinstallées pour exprimer leur désaccord avec le teneur de la lettre susmentionnée, émanant de la communauté de Naminya, et avec la façon dont cette lettre a été adressée aux promoteurs du projet et aux hauts responsables gouvernementaux. La BEL a remis à CRMU une autre correspondance datée du 19 mars 2007 et émanant de neuf membres du parlement. Les parlementaires en question écrivent ce qui suit : *«Nous sommes également conscients du fait que quelques individus tentent de compromettre le démarrage du projet en recourant à des manœuvres de distorsion et dans certains cas à des méthodes surnoises pour créer le doute. Nous tenons à affirmer catégoriquement que ces détracteurs ne représentent pas les souhaits, ni les intérêts des populations de nos circonscriptions».*

Compte tenu de la divergence manifeste des vues sur la question, **l'équipe de CRMU** a rencontré et interrogé un certain nombre de personnes réinstallées, y compris des dirigeants communautaires, pour vérifier les informations fournies par écrit. Au cours des

visites effectuées par CRMU au sein des communautés, il a été confirmé qu'au moins une des maisons d'habitation présentait des fissures, comme l'avaient affirmé les Requérants. Toutefois, alors que certaines personnes interrogées par l'équipe de CRMU ont reconnu que leurs nouvelles maisons étaient meilleures que leurs anciennes, d'autres se sont plaintes du fait que les pièces des nouvelles maisons n'avaient pas de plafond, ce qui les rendait peu confortables, surtout pour les familles nombreuses. Certaines autres personnes se sont également plaintes du fait que le modèle de maison qui leur avait été présenté avant la décision de les réinstaller ailleurs était de meilleure qualité que les maisons qui leur ont été effectivement fournies. D'autres encore ont exprimé des préoccupations au sujet de questions telles que les établissements scolaires et le centre de santé, l'approvisionnement en eau et le transport. De leur côté, les représentants de la BIU et de la BEL ont expliqué que différentes options avaient été proposées aux personnes concernées pour ce qui est des maisons, et que la construction des maisons s'était faite conformément à l'option choisie.

Une autre préoccupation exprimée auprès de l'équipe de CRMU par certaines personnes réinstallées a trait aux possibilités limitées offertes en matière de génération de revenu monétaire dans la nouvelle zone, étant donné que à l'ancien emplacement, près de Bujagali, il était possible d'entreprendre diverses activités génératrices de revenu telles que la pêche et l'agriculture, alors que la seule activité que l'on pouvait entreprendre au nouvel emplacement était l'agriculture de subsistance. En raison de la distance par rapport au marché et des tâches à entreprendre au quotidien, ces personnes faisaient face à d'énormes difficultés pour tirer des revenus suffisants des cultures pratiquées.

En se basant sur ce qu'elle a lu et vu sur le terrain, CRMU est d'avis qu'il y a un commencement de preuve qu'un préjudice est ou peut être subi dans les zones de réinstallation au titre du projet, ce qui justifie une vérification de la conformité. Étant donné que les Requérants invoquent le non-respect d'un certain nombre de politiques du Groupe de la Banque, une telle vérification serait cruciale pour aider le Groupe de la Banque à s'assurer que ses politiques et procédures pertinentes en matière de réinstallation et d'indemnisation des populations touchées par les projets ont été ou seront respectées.

7. Préoccupations liées aux consultations

Les Requérants accusent les promoteurs du projet de confondre les consultations avec la participation effective et efficace au processus de prise de décisions. Ils affirment que «*le fait que le promoteur du barrage n'a pas cherché à apaiser les préoccupations exprimées au cours du processus des consultations et n'a pas obtenu des accords à ce sujet constitue une violation des politiques de la Banque africaine de développement en matière de consultation et de participation des différentes parties prenantes (2000)...entre autres*». Les Requérants affirment également que les consultations prétendument tenues avec les différents clans (240 clans à Basoga et 52 clans à Buganda) n'ont pas du tout eu lieu.

Dans sa réponse, **la Direction** affirme que «*l'ESE contient une annexe énumérant les questions soulevées et les préoccupations exprimées au cours de chacune des*

consultations publiques» et qu'«il existe également un plan de consultations publiques et de diffusion de l'information (PCPDI), consacré aux consultations antérieures et futures». La Direction indique également que «la BAD a aussi mis à la disposition du public les résumés analytiques (en anglais et en français) de l'ESE et du PAR, à son centre d'information du public». Répondant à une plainte spécifique des Requérants, la Direction affirme que «bien qu'il soit impossible d'apaiser chaque préoccupation exprimée par les parties prenantes, le promoteur du projet a invité les représentants et les membres des communautés, lors de toutes les réunions tenues avec les différentes parties prenantes, à soulever les questions liées à leur participation au projet».

CRMU note que les vues des Requérants et de la Direction au sujet des exigences du Groupe de la Banque en matière de consultations divergent considérablement. Pour ce qui est des questions examinées aux sections intitulées «Populations autochtones et questions culturelles et spirituelles» et «Indemnisation et réinstallation», il y a de toute évidence des divergences dans la compréhension des problèmes et des arrangements, et ces divergences auraient dû être aplanies au cours du processus de consultations.

8. Données dépassées et incohérentes

Les Requérants affirment que les ESE entreprises par la BEL «sont basées sur des données dépassées qui sont presque sans rapport avec la situation actuelle» et que «les ESE ne reflètent pas les réalités environnementales actuelles».

La Direction conteste cette allégation en affirmant que «le projet d'hydroélectricité de Bujagali envisagé est une nouvelle opération. À ce titre, une nouvelle évaluation des aspects sociaux et environnementaux a été entreprise, tout en s'inspirant des études antérieures, lorsque cela était pertinent». La Direction affirme également que «la BEL a organisé des consultations en janvier, mars et mai 2006, au titre de l'élaboration du cadre de référence (TOR) pour l'analyse sociale et environnementale du projet de Bujagali».

De l'avis de CRMU, la question des données dépassées et incohérentes est étroitement liée aux questions mentionnées plus haut et concernant l'évaluation des risques hydrologiques et des effets sociaux et environnementaux, ainsi que l'analyse économique. Elle pourrait être traitée en même temps que ces questions, au cas où une vérification de la conformité est approuvée.

9. Faune (terrestre et aquatique)

La principale préoccupation exprimée par les Requérants est que les ESE de la BEL sur les animaux, les oiseaux et la faune aquatique ont été conduites pendant des périodes très courtes (un à deux mois).

La Direction réfute cette allégation en affirmant, entre autres, que «le projet de Bujagali tire parti des nombreuses données sociales et environnementales de base recueillies au titre du projet antérieur dont le promoteur était l'AES. La conception des travaux réalisés pour la BEL s'appuyait sur ces données, et des études supplémentaires ont été

entreprises, en tant que de besoin, pour confirmer ou actualiser les données de base». La Direction ajoute que «de l'avis de la Direction, la collecte des données de base a été satisfaisante».

Une vérification de la conformité permettrait de déterminer si les études entreprises sont conformes aux politiques pertinentes du Groupe de la Banque, et notamment à celles dont la violation est invoquée par les Requérants, à savoir les politiques du Groupe de la Banque en matière d'évaluation environnementale et sociale (2003) et sa politique environnementale (2004).

10. Autres questions

Au cours de la mission de CRMU en Ouganda, les Requérants ont soulevé un certain nombre de questions supplémentaires:

1. Les Requérants étaient préoccupés par le fait que l'entrepreneur chargé de la construction du barrage de Bujagali avait commencé les activités de mobilisation du site, y compris le défrichage en vue de la réhabilitation des routes d'accès et de la construction de structures temporaires. À cet égard, la NAPE, un des Requérants, a souligné que la Banque européenne d'investissement (BEI), en approuvant sa part du financement du projet d'hydroélectricité de Bujagali, avait affirmé que «*le décaissement de la BEI devrait se faire selon les mêmes modalités que les décaissements des autres cofinanciers, et notamment du Groupe de la Banque mondiale, afin de garantir une approche cohérente de toutes recommandations que le Panel d'inspection de la Banque mondiale pourrait formuler à l'avenir et leur pleine prise en compte dans le projet*».

Conformément au paragraphe 18 du Règlement de l'IRM, le Directeur de CRMU peut recommander provisoirement à la Direction du Groupe de la Banque de prendre des mesures de précaution similaires à celles envisagées par la Banque européenne d'investissement quant aux décaissements en faveur des projets de Bujagali.

2. S'agissant de la ligne de transport d'électricité, les Requérants ont exprimé des préoccupations au cours de la visite de CRMU au sujet de la déviation du tracé de la nouvelle ligne de transport entre Mutundwe et Kawanda pour éviter des établissements situés le long de certaines parties de cette section de la ligne. Toutefois, le nouveau tracé est adjacent à une zone humide sensible, et les Requérants affirment que la déviation du tracé n'a pas été abordée dans l'ESE. Les représentants de l'UETCL ont cependant informé l'équipe de CRMU que l'impact social et environnemental du nouveau tracé avait été décrit dans une annexe de l'ESE.

De l'avis de CRMU, une vérification de la conformité devrait permettre de déterminer si l'ESE a abordé adéquatement la question de la déviation du tracé de la ligne de transport pour s'assurer que cette déviation est conforme aux politiques et procédures pertinentes du Groupe de la Banque.

3. Au cours de sa mission en Ouganda, l'équipe de CRMU a été informée que les opérateurs du secteur du tourisme dans la région des chutes de Bujagali, en particulier les sociétés de rafting et leur personnel qualifié, subiraient un sérieux préjudice. Le promoteur du projet, la BEL, et un certain nombre de responsables gouvernementaux ont rétorqué que la plupart des sociétés de rafting concernées avaient accepté le principe de leur relocalisation à un autre endroit situé en aval des chutes de Bujagali. L'équipe de CRMU a été informée qu'au moins une des sociétés opérant à partir des chutes de Bujagali et dans les environs n'avait pas accepté une telle relocalisation.

Compte tenu des différentes vues communiquées à l'équipe de CRMU au sujet de l'industrie du rafting, une vérification de la conformité permettra de déterminer la pertinence des politiques du Groupe de la Banque quant aux préoccupations des Requérants au sujet du tourisme et du rafting dans la région des chutes de Bujagali.

IV. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

1. Recommandations de CRMU

Sur la base des préoccupations susmentionnées exprimées par les Requérants, de la réponse de la Direction et de l'évaluation entreprise par CRMU pour déterminer s'il existe oui ou non un commencement de preuve à l'appui des allégations selon lesquelles un préjudice a été subi ou risque d'être subi, et qu'un tel préjudice ou risque de préjudice est imputable au non-respect des politiques et procédures du Groupe de la Banque, la Direction de CRMU est d'avis qu'une vérification de la conformité pourrait être conduite, conformément au Règlement de l'IRM.

Cette conclusion est fondée sur les nombreuses divergences de vues notées entre les Requérants et la Direction sur des questions clés liées directement ou indirectement aux politiques et procédures du Groupe de la Banque. À titre de récapitulation, ces questions sont notamment les suivantes : l'hydrologie du lac Victoria et du bassin du Nil ; l'impact des changements climatiques ; les effets cumulés de la construction d'un plus grand nombre de barrages sur le Nil ; la validité de l'accord relatif à la contrepartie de Kalagala ; l'analyse de la viabilité économique et des autres sources d'énergie ; les questions culturelles et spirituelles ; l'indemnisation et la réinstallation des personnes touchées par les projets ; et la diffusion de l'information et les consultations. Par ailleurs, pour plusieurs questions telles que la sécurité du barrage et les populations autochtones, la Direction du Groupe de la Banque s'est référée aux politiques d'autres institutions, et il y aurait lieu de conduire une vérification pour déterminer les modalités sous-jacentes d'une telle référence.

Compte tenu des nombreuses vues divergentes quant à l'application des politiques et procédures du Groupe de la Banque, et des allégations des Requérants selon lesquelles ces politiques et procédures n'ont pas été respectées au cours de la préparation des projets de Bujagali, le Directeur de CRMU recommande qu'une vérification de la conformité soit entreprise. Un tel exercice permettra de vérifier ou d'écarter les allégations faites dans la requête et selon lesquelles les politiques et procédures pertinentes du Groupe de la Banque n'ont pas été respectées, y compris l'évaluation de la probabilité d'un préjudice ou du risque d'un préjudice pour les populations et les communautés des zones du projet, imputable à de tels manquements.

2. Étapes suivantes

Au cas où la recommandation faite dans le présent rapport de recevabilité est approuvée par les Conseils d'administration et conformément aux dispositions du paragraphe 45 du Règlement de l'IRM, le Directeur de CRMU:

- Propose le Professeur Daniel D. Bradlow (en qualité de Président) et le D^r Madiodio Niasse, inscrits au Fichier des experts du Mécanisme indépendant d'inspection, comme membres du Panel de vérification de la conformité du projet d'hydroélectricité de Bujagali et du projet d'interconnexion de Bujagali.
- Propose, en plus des membres du Panel de vérification, des spécialistes pour compléter l'expertise du Panel et pour couvrir efficacement les questions d'importance visées dans la requête de vérification de la conformité. Ces spécialistes apporteront leur concours pendant une période de brève durée dans des domaines spécifiques déterminés par le Panel de vérification.
- Propose un budget estimatif de 165 000 UC pour couvrir la totalité du coût de la vérification de la conformité.
- Recommande la coordination avec le Panel d'inspection de la Banque mondiale qui prépare actuellement l'instruction d'une requête similaire introduite au titre du projet d'hydroélectricité de Bujagali. Le Directeur de CRMU a discuté avec le Panel d'inspection des modalités de coopération dans la vérification de la conformité en vue d'en réduire le coût, en particulier pour ce qui est du recrutement de spécialistes. Le Panel d'inspection et CRMU se proposent de conclure une entente sur les possibilités de partage des données et de l'information, et notamment des conclusions des spécialistes, sur une base confidentielle et sous réserve des règlements, procédures et restrictions respectifs de chacune des deux institutions. Le partage de l'information se fera en respectant et en prenant pleinement en considération les différentes politiques et procédures de chaque institution, et en tenant compte de la nécessité d'établir une distinction entre les exercices de vérification et d'inspection conduits respectivement par les deux institutions, conformément à leurs règlements et mandats pertinents.